

# Aides pour le maintien à domicile

## Soins à domicile

- Médecin traitant
- H.A.D. : Hospitalisation à Domicile
- S.S.I.A.D. : Service de Soins Infirmiers à Domicile
- Infirmiers libéraux
- Paramédicaux (ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, ...)



Prise en charge à 100% par la Sécurité Sociale sur prescription médicale (se renseigner auprès de son médecin traitant)

- Aides techniques (matériel médical : lit médicalisé, lève personne...)



Si dépassement, contacter sa mutuelle et sa caisse de retraite

## Services d'aides à domicile

- Aide ménagère
- Auxiliaire de vie
- Garde malade (itinérante ou non)



Prise en charge financière partielle possible par :

- Conseil Général (Aide Sociale départementale)
- Caisse de Retraite
- Conseil Général (Allocation Personnalisée à l'Autonomie) en fonction du degré d'autonomie de la personne.

## Téléassistance



Prise en charge financière partielle possible par :

- Centre Communal d'Action Sociale,
- Caisse de retraite,
- Conseil Général,
- Mutuelle.

En fonction de la situation de la personne.

**Personne agée**

## Livraison des repas à domicile ou foyer restaurant



Prise en charge financière sous condition de ressources (s'adresser à la mairie du domicile)

## Entourage



- Membres de la famille
- Voisins / Amis / Entourage proche
- Etudiants
- Associations / bénévoles

## Transport



Prise en charge financière possible par caisse de retraite et autres organismes.

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser au :

- **C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination)**  
Accueil - Information - Conseil - Orientation  
au N° vert : 0800 00 33 33 (appel gratuit)
- **C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)**  
ou **Pôle Seniors** de votre ville



# Glossaire - Soins à domicile

- **H.A.D. : (Hospitalisation À Domicile)**

S'adresse à des personnes qui présentent des pathologies aiguës et complexes, il peut s'agir de soins palliatifs. Sur prescription médicale. Prise en charge limitée dans le temps et liée à l'état de santé du patient.

- **S.S.I.A.D. : (Service de Soins Infirmiers À Domicile)**

Ce service dispense, sur prescription médicale, des soins infirmiers et d'hygiène, et tient compte de l'environnement social, économique et culturel du patient. La prise en charge peut se faire 7 jours/7. L'équipe est composée d'infirmiers et d'aides soignants diplômés.

- **I.D.E. : (Infirmier Diplômé d'État)**

L'infirmier dispense, sur prescription médicale, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. A titre libéral, il travaille en cabinet et peut intervenir au domicile du patient.

- **Kinésithérapeute :**

La masso-kinésithérapie prévient, restaure, réduit ou compense les mouvements et comportements pathologiques (niveau organique et fonctionnel) au niveau des déficiences, des limitations d'activités et restriction de participation. Le kinésithérapeute fait de la rééducation fonctionnelle par le mouvement et le massage et rend le patient coauteur de son autonomie dans la gestion de sa santé.

- **Orthophoniste :**

L'orthophoniste traite les troubles du langage oral (bégaiement, articulation...) ou du langage écrit (dyslexie, dysorthographe...) pouvant provenir de handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux.

- **Ergothérapeute :**

L'ergothérapeute évalue et rééduque les troubles moteurs, physiques et cognitifs du patient. Il met en oeuvre des soins et des interventions de réadaptation, de réinsertion, de réhabilitation psychosociale visant à restaurer et maintenir l'autonomie de la personne à domicile. L'ergothérapeute a également un rôle d'expertise en cas d'aménagement et d'adaptation du domicile (aides techniques, modification de l'environnement, appareillage...).

- **Matériel médical :**

En location : lit médicalisé, barrières de lit, potence, soulève malade, déambulateur, fauteuil roulant...  
en vente : matelas, coussin anti-escarres, chaise garde robe, fauteuil roulant, canne, déambulateur...  
Le matériel n'est pas toujours pris en charge intégralement par les caisses d'assurance maladie ou les mutuelles. Les pharmacies ou entreprises proposent également du matériel et des produits de confort : table à manger au lit, siège douche, barres de relèvement douche et w.c... (non pris en charge par les caisses d'assurance maladie et de mutuelle).

# Glossaire - Services d'aide à domicile

- **Aide ménagère (appelée maintenant couramment « aide à domicile ») :**

Assure les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas, le lavage du linge, le repassage... Elle peut aussi accompagner la personne pour des sorties proches de son domicile.

- **Auxiliaire de Vie Sociale : (A.V.S.)**

Assiste toute personne en perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante (aide partielle à la toilette, préparation des repas, courses, ménage...), et développe des activités d'accompagnement ou de loisirs. Son intervention vise à compenser un état de fragilité, de dépendance ou de difficultés. Elle favorise ainsi le maintien de la personne au domicile et évite son isolement. Elle veille à la préservation, la restauration et la stimulation de son autonomie. L'A.V.S. suit une formation diplômante.

- **Garde malade :**

Veille au confort physique et moral du malade. Les soins sont exclus de son intervention, cependant, elle/il peut aider à la prise du médicament sur la base d'une ordonnance et effectuer des changes et petites toilettes de confort. Cette activité peut être assurée de jour comme de nuit et relève de l'agrément qualité. Le garde malade de nuit est proche du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

L'embauche de ces aides à domicile se décline sous différents modes :

- **Service prestataire :**

L'organisme assure l'entière responsabilité de l'intervention (recrutement, organisation, tâches administratives, continuité de la prestation).

- **Service mandataire :**

La personne est l'employeur mais par l'intermédiaire d'un organisme qui assure le recrutement et remplit toutes les formalités : l'employeur délègue ses fonctions qui sont de ce fait facturées en "frais de gestion".

- **L'emploi direct : (formule "gré à gré")**

La personne est l'employeur ; il lui incombe de trouver elle-même un intervenant, d'assurer les tâches administratives, d'organiser le travail, de trouver une remplaçante pendant les congés, de procéder au licenciement... (Règlement possible par C.E.S.U.)

- **C.E.S.U. : (Chèque Emploi Service Universel)**

Permet de rémunérer et de déclarer des salariés directement. Permet d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés, dans le cadre de C.E.S.U. pré financés.

# Glossaire - Services d'aide à domicile

## • Livraison des repas à domicile :

(mairies, traiteurs...) Possibilité de portage de repas au domicile des personnes, en proposant une alimentation équilibrée. Ce service est habituellement assuré les jours ouvrés seulement, avec la possibilité de fournir des repas pour le week-end. Certains organismes acceptent de prendre en compte des régimes alimentaires particuliers (sans sel, sans féculent, diabétique...).

## • Foyer restaurant :

Établissement dans lequel les personnes âgées peuvent prendre le repas de midi et d'où elles peuvent parfois emporter le repas du soir.

## • Téléassistance :

Reliée au téléphone pour déclencher à distance un secours. Elle permet d'être en liaison constante, 24 heures/24, avec une centrale d'écoute qui préviendra, en cas d'appel, les professionnels et/ou les personnes de l'entourage désignées par le bénéficiaire.

## • Transport :

Service proposé par des organismes afin de faciliter les déplacements des personnes et de maintenir le lien social.

# Les Aides Financières

La maladie d'Alzheimer est une pathologie qui entraîne beaucoup de changements dans la vie des malades et de leurs familles, mais également souvent beaucoup de dépenses médicales ou non pour pallier à tous ces changements. Plusieurs organismes peuvent vous aider à financer vos dépenses médicales, matérielles ou humaines.

## • La Sécurité Sociale :

La sécurité sociale va prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'ordre médical. Demandez au médecin traitant de faire une demande de prise en charge en Affection Longue Durée (A.L.D.) à 100% pour la maladie d'Alzheimer, même si la personne malade est déjà prise en charge à 100% pour une autre pathologie.

### Le matériel médical ou paramédical :

Le matériel peut être acheté ou loué dans une pharmacie pour les plus courants ou dans une maison de matériel orthopédique. Il sera remboursé partiellement ou en totalité par la Sécurité Sociale.

### Les soins médicaux :

Les Services de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) ou les cabinets d'infirmiers privés peuvent intervenir au domicile suite à une ordonnance du médecin traitant ou du spécialiste.

Les consultations sont également prises en charge à 100% dans le cadre de l'A.L.D.

## • Les Mutuelles :

Il est préférable de contacter votre mutuelle pour savoir, en fonction du contrat que vous avez souscrit, ce qu'elle peut vous aider à financer (ticket modérateur, matériel paramédical etc.).

## • Les Caisses de Retraite :

Chaque caisse de retraite propose des prestations différentes. Il est préférable de prendre contact avec vos caisses de retraite (de base et complémentaire) afin de connaître les aides qu'elles peuvent vous accorder (aides financières pour une aide à domicile, les hébergements temporaires, les accueils de jour, la téléalarme, du matériel paramédical, les transports, etc.).

## • Le Conseil Général :

### - L'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

L'A.P.A s'adresse aux personnes de 60 ans et plus, en perte d'autonomie. Son objectif est de permettre aux personnes âgées dépendantes de financer les aides nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Elle est attribuée aux personnes relevant d'un Groupe Iso Ressources (G.I.R.) 1 à 4 et concerne toutes les situations de la personne âgée à son domicile, dans un foyer logement (R.P.A.), chez un accueillant familial ou encore dans un établissement.

L'A.P.A. est versée par le Conseil Général, son montant varie en fonction du degré de perte d'autonomie, et des besoins mis en évidence lors de l'évaluation de la personne. Lorsqu'elle est attribuée, une participation peut être demandée à la personne âgée ; elle est alors calculée en fonction de ses ressources.

À domicile, elle peut prendre en charge les frais concernant :

- Une aide à domicile ou une Auxiliaire de Vie Sociale.
- La téléalarme ou téléassistance.
- L'hébergement temporaire.
- L'accueil de jour.
- De l'appareillage divers.

En établissement, elle peut prendre en charge une partie des frais de dépendance de la personne.

## - L'Aide Sociale :

L'Aide Sociale intervient en derniers recours, elle est attribuée et versée par le Conseil Général. Elle s'adresse aux personnes de plus de 60 ans dont les ressources sont inférieures au plafond légal ou dont les ressources sont insuffisantes.

Elle peut être attribuée à domicile ou en établissement :

- A domicile : elle permet de financer les services ménagers qui interviennent auprès de la personne malade.
- En établissement : l'établissement doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Elle permet de financer le tarif hébergement. L'Aide Sociale en établissement est récupérable sur succession, sauf si la donation des biens est supérieure à 10 ans. Les enfants et petits enfants sont obligés alimentaires. Dans les deux situations, il faut s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale du lieu de résidence de la personne malade pour établir un dossier.

## Autres possibilités d'aides :

### • Fonds Social France Alzheimer :

L'Association France Alzheimer a un fond social dont elle fait bénéficier les personnes adhérentes à l'Association, sous condition de ressources, pour des aides ponctuelles.

### • L'Aménagement du logement :

Les troubles liés à la maladie d'Alzheimer peuvent parfois nécessiter un réaménagement du logement ; pour cela, vous pouvez contacter le P.A.C.T. (Participation Amélioration Construction Transformation) qui vous aidera dans vos démarches auprès des artisans mais aussi des organismes qui peuvent vous aider à financer.

Prenez contact avec le P.A.C.T. Habitat Développement avant de commencer vos travaux ; si les travaux sont commencés, vous aurez plus de difficultés à trouver des financements.

PACT Habitat Développement Gironde : 211, Cours de la Somme 33000 BORDEAUX. Tél. : 05.56.33.88.88. Email : info@pacthdgironde.com / Permanences : le Mardi et le Jeudi de 13H00 à 16H00.

### • L'Allocation Personnalisée au Logement ou l'Allocation Logement :

L'Allocation Personnalisée au Logement ou l'Allocation Logement sont attribuées par la C.A.F. en fonction des revenus. Il n'y a aucune limite d'âge. Cette aide peut être attribuée à domicile ou en établissement. A domicile, elle est attribuée aux personnes locataires de leur logement afin de les aider à payer leur loyer (A.P.L. ou A.L. en fonction du conventionnement de votre logement).

En établissement, elle sera également attribuée en fonction des ressources mais uniquement si l'établissement est conventionné. Elle va permettre de financer le forfait hébergement.

### • Les déductions fiscales :

Lorsque vous employez une aide ménagère ou une auxiliaire de vie à votre domicile, directement ou par l'intermédiaire d'une association, vous pouvez bénéficier de 50% de réductions d'impôts sur les dépenses effectuées pour la rémunérer (dans la limite du plafond en vigueur).

La personne malade peut également bénéficier d'une réduction d'impôt concernant le forfait hébergement lorsqu'il est hébergé en établissement de soins de longue durée ou de cure médicale. La déduction est de 25% des sommes versées après déduction du montant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (dans la limite du plafond en vigueur).

### • La carte d'invalidité :

Si vous avez une invalidité d'au moins 80%, vous pouvez faire une demande de carte d'Invalidité auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, cette carte va vous permettre d'avoir des facilités d'accès pour les transports, ainsi que des déductions d'impôts. Une personne titulaire d'une carte d'invalidité a droit à une demi-part supplémentaire sur le calcul du quotient familial permettant le calcul des impôts.